

seront censés
faits.

actionnaire manque de faire aucun versement dû par lui avant ou le jour fixé à cette fin, il sera passible de payer un intérêt au taux de sept pour cent par année, à compter du jour fixé pour opérer tel versement et jusqu'à ce qu'il soit réellement fait.

5

Avis des
directeurs
annonçant
que tel
versement est
exigé, sous
peine de
confiscation
des actions.

15. Si un membre ne fait pas son versement au jour fixé, les directeurs pourront, en tout temps pendant lequel ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis le requérant de faire tel versement et de payer l'intérêt qui pourra être devenu dû à la suite de tel retard et cet avis indiquera la date (qui sera éloignée d'au moins vingt-et-un jours de celle de l'avis) et le lieu où tel versement devra se faire et tel intérêt se payer, et où devront se payer tous les frais qui auront pu être occasionnés par le défaut d'opérer chacun de ces paiements; et tel avis devra aussi spécifier que dans le cas de non paiement au ou avant le temps fixé et au lieu indiqué comme susdit, les actions à l'égard desquelles ce versement a été demandé seront susceptibles de confiscation.

Actions
déclarées
confisquées.

16. Si l'intéressé ne se conforme pas aux réquisitions de cet avis, toute action à l'égard de laquelle il aura été donné pour- ra, en tout temps avant l'opération de tous versements, et avant le paiement de l'intérêt et des frais dus à l'égard de ces versements, être confisquée par une résolution des directeurs à cet effet.

Actions
confisquées
propriété de
la compagnie.

17. Toute action ainsi confisquée sera considérée comme propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé, ou elle pourra être vendue ou adjugée de nouveau aux conditions que les directeurs jugeront convenables.

Déclaration
de demande
de versement.

18. Une déclaration écrite du secrétaire, ou de tout autre officier de la compagnie à ce dûment autorisé, établissant qu'une demande de versement a été faite, qu'avis en a été dûment donné, qu'il n'a pas été satisfait à la demande de versements à l'égard de quelques actions, et que ces actions ont été confisquées en vertu d'une résolution des directeurs à cet effet, sera une preuve suffisante des faits y relatés contre toutes personnes ayant droit à ces actions, et cette déclaration, et le reçu de la compagnie en échange du prix de telles actions, seront un titre valide à telles actions, et l'acquéreur sera en conséquence reconnu le porteur de telles actions et quitte de tous versements dus antérieurement à son acquisition, et il sera inscrit comme tel dans le registre des membres; il ne sera pas tenu de voir ou de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telles actions ne sera pas invalidé ni affecté par le fait d'aucune irrégularité dans l'opération de la vente.

Emission de
nouvelles ac-
tions.

19. S'il le jugent à propos après qu'un million de piastres aura été souscrit, les directeurs auront le droit d'émettre l'autre million de capital dans le cours d'une année après que la compagnie sera entrée en opération.

Assemblée
générale des
actionnaires
après sous-
cription du
capital, etc.

20. Dès que le capital social sera souscrit et que cinq pour cent de ce capital seront versés, les directeurs provisoires susdits pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à quelque endroit en la cité de Montréal, en donnant au moins quatre semaines d'avis de la date et du lieu de cette assemblée,